

PROTOCOLE D'ACCORD POUR UNE MEILLEURE ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE ROULAGE DE MINERAI EN NOUVELLE CALEDONIE

16 juin 2018

Entre

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son Président M. Philippe GERMAIN et son Vice-Président, Jean-Louis D'ANGLEBERMES

Et

Les rouleurs sur mine regroupés au sein du syndicat « Contrakmine » représenté par son président Max FOUCHER

Et

les sociétés Minières :

- SLN représentée par Guillaume KUREK
- SMT représentée par Thibaut MARTELIN
- SMGM représentée par Xavier GRAVELAT (délégation de signature à Nello Julie GOLOT)
- NMC représenté par Didier VENTURA (délégation de signature à M. Yan CONSTANS)
- MKM représenté par Christian TAUPUA
- Gemini représenté par François GOVAN

Et

Les concessionnaires

- La société CIPAC représentée par M. Gregory VERNIER
- Le groupe JEANDOT représenté par M. Rémy BRUNNER
- Les sociétés NC MOTORS et ALMAMETO représentées par M. Philippe DECHANET
- La société SITEC représentée par M. Henrich THOMAS
- La Société SIDAPS représentée par François PINAULT

PL GR JG.

1
NV GK.

TS
C
M
TH
H 56

Préambule :

L'activité d'extraction et de transformation du minerai de nickel est au cœur de l'économie calédonienne. Le transport du minerai est un maillon central de cette activité qui est confiée à des sous-traitants. Cette activité consiste à acheminer le minerai depuis les sites de production jusqu'aux installations de chargement des minéraliers en bord de mer à l'aide d'une flotte composée d'environ 250 camions. Pour une majorité des sous-traitants, il s'agit de sociétés de petite taille, parfois unipersonnelles, qui travaillent pour le compte d'un seul client.

Il s'agit d'une activité historique en Nouvelle-Calédonie. Le roulage est au cœur du développement économique et de la cohésion sociale de la brousse calédonienne, surtout sur la côte Est où la mine reste, dans certains secteurs, le seul pôle économique d'envergure. Les Calédoniens ont de tout temps montré au travers de cette activité leur entrepreneurial, leur engagement au service de l'activité minière et une ardeur au travail.

Le 12 décembre dernier, un homme a trouvé la mort sur le site minier « Etoile du Nord ». Son camion s'est renversé sur le flanc droit. Une enquête a été menée. Le camion a été expertisé et l'enquête est toujours en cours pour connaître les circonstances et causes exactes de cet accident, qui semblent être multifactorielles.

Le fait d'avoir auditionné les responsables des entreprises concernées et de les avoir sensibilisés sur certains points techniques, dont le poids total autorisé en charge, a généré une prise de conscience quant aux responsabilités pénales qui pouvaient leur incomber, en cas de confirmation d'infractions au titre du code du travail ou du code de la route.

Cette prise de conscience a fait changer les pratiques de chargement des engins : chacun aujourd'hui souhaite être en règle.

Force est de constater que la DITTT qui autorise actuellement par dérogation ces PTAC n'a pas en sa possession les PV de freinage, obligatoires au regard de la réglementation actuelle pour permettre l'utilisation optimale des camions de roulage.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

TC PG [Signature] 2 NV [Signature] [Signature] or [Signature] [Signature] GK [Signature] [Signature] TN

Pourtant cette situation n'est pas tenable au regard de l'impact sur le chiffre d'affaire des rouleurs. Chaque rouleur doit pouvoir utiliser son camion en optimisant ses capacités techniques en fonction de ce qu'indique le constructeur.

Chacun s'est donc engagé a, d'une part résoudre le problème des PTAC techniques des camions de roulage, et d'autre part à voir mieux reconnaître et organiser la profession du roulage, éléments essentiels de l'activité économique minière de brousse, pour que chacun puisse exercer son métier en toute sécurité et de façon pérenne.

Pour cela, il s'avère nécessaire de régler la situation en deux temps

1. Régler l'urgence par la révision des PTAC en lien avec les prescriptions des constructeurs
2. Prévoir une meilleure organisation de la profession

Après ce constat il est convenu un accord entre tous les acteurs

Les termes de cet accord sont les suivants :



Handwritten signatures and initials:

- Top left: A large signature.
- Bottom left: TC, PG
- Bottom center: NV
- Bottom right: GK, HT, JG, and a cluster of initials including G, M, TN, and a signature.

PARTIE 1 REGLER L'URGENCE PAR LA REVISION DES PTAC EN LIEN AVEC LES PRESCRIPTIONS DES CONSTRUCTEURS

Article 1 : les concessionnaires s'engagent à fournir les documents techniques

A ce jour les concessionnaires ont fourni des documents des constructeurs permettant des charges utiles de

- 23 tonnes pour les trois essieux
- 30 tonnes pour les quatre essieux

Ces documents couvrent environ 70% de la liste de Contrakmine.

Concernant les 30% restant les concessionnaires ont déjà des attestations permettant un PTC de 33 tonnes et 44 tonnes.

Les concessionnaires de camions de roulage s'engagent à fournir une attestation provisoire garantissant les mêmes charges utiles dans la configuration lors de l'acquisition :

- 23 tonnes pour les trois essieux
- 30 tonnes pour les quatre essieux

Bien entendu, les conditions techniques supplémentaires doivent être respectées relativement au tonnage garanti ci-dessus.

Article 2 : le gouvernement s'engage à adapter la législation

Le gouvernement s'engage à adapter sa législation afin de permettre aux camions de roulage de minerai, sur les trajets identifiés par les mineurs, de rouler selon les capacités de charges garanties par les constructeurs.

Trois cas de figure sont identifiés :

1) **Activité de roulage sur le seul secteur minier** : le Code de la route ne s'applique pas. La référence est le Code du travail, lequel prévoit en son article 7 que « les véhicules et engins de chargement ... doivent être utilisés par les conditions prévues par le constructeur ». Ainsi, la référence est le poids total constructeur sans qu'il soit besoin de modifier le texte.

YC PR JM

4
NV

GA
CV
M^{TN}
HT
GK
JG

2) Activité de roulage sur mine et en traversée de voie publique : sur le secteur mine, c'est le dispositif précédent qui prévaut.

Pour les traversées de route, le gouvernement s'engage à modifier son code de la route pour reconnaître l'activité de roulage de minerai sous réserve de la signature de convention d'aménagement avec les mineurs définie à l'article 3.

Cette modification permettra d'accepter les PTAC indiqués par les constructeurs comme référence de charge totale.

3) Activité de roulage sur mine et utilisation de voirie publique : sur le secteur mine, c'est le Code du travail qui s'applique comme défini dans le premier cas de figure. En cas d'utilisation de la voirie publique, c'est le Code de la route qui s'applique. Le procès-verbal de freinage est obligatoire et doit correspondre au poids total constructeur autorisé. A défaut de fournir cette pièce les concessionnaires devront fournir les documents constructeurs sur la base duquel le gouvernement prendra des dérogations au cas par cas pour le parc roulant actuellement. Dans tous les cas les conventions d'aménagement des voiries empruntées sont nécessaires.

Afin d'accompagner la simplification de la réglementation, le gouvernement s'engage à appuyer les demandes de déclassement des chemins ruraux et des routes municipales.

Article 3 : Les conventions d'aménagement des voies publiques empruntées par les camions de roulage.

Les mineurs s'engagent à passer des conventions d'aménagement des voies traversées ou empruntées avec la DITTT après avis des concessionnaires et gestionnaires des routes (territoire, provinces, mairies) . Une convention sera nécessaire à toute nouvelle exploitation.

Les conventions d'aménagement des voies traversées devront préciser notamment les mesures de renforcement de chaussée si nécessaire, de signalétique, à la charge des mineurs.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: FG, J.M., NV, 5, 7C, [signature], [signature], [signature], [signature], [signature], Tn, GK, JB.

Les conventions d'aménagement de voies empruntées devront préciser les modalités particulières pour assurer la sécurité.

Article 4 : les mineurs s'engagent à charger les camions selon les prescriptions des constructeurs

Les mineurs s'engagent à charger les camions dans la limite du volume des bennes des rouleurs en fonction de leurs capacités techniques garanties par les constructeurs.

Article 5 : les mineurs s'engagent à compenser les pertes enregistrées

Les mineurs s'engagent à prendre à leur charge les avances qu'ils auraient consenties aux rouleurs depuis le 1^{er} mai et jusqu'à la date de signature du présent protocole d'accord.

Article 6 : Mise en application

Dans l'attente de l'adoption par le congrès des textes nécessaires, le gouvernement demande aux mineurs d'appliquer ces nouvelles règles établies.

Article 7 : Fin de conflit

Les différentes parties déclarent ainsi mettre fin au conflit et à n'engager aucune poursuite judiciaire en lien avec ce conflit.

Handwritten signatures and initials:

- FG
- AM
- NV⁶
- CT
- KL
- DP
- CV
- HT
- JG
- AP
- TN
- GK.

PARTIE 2 PISTES DE TRAVAIL EN VUE D'AMELIORER L'ORGANISATION DE LA PROFESSION

Il est entendu par toutes les parties que la situation actuelle doit être évitée à l'avenir.

Pour cela, il est convenu d'aider la profession à mieux s'organiser pour pérenniser son activité. Ainsi il est convenu de continuer à travailler sur un plan global. Un calendrier de travail sera proposé par le gouvernement pour la mise en œuvre des éléments ci-dessous :

A. LA SECURITE

Article 8 : Rappel des règles de sécurité générale

Pour garantir la bonne application des délibérations n°37/CP du 23 février 1989 et la n°56/CP du 10 mai 1989 et expliqué en annexe 3 dans le « guide applicatif de la 37/CP et la 56/CP », le gouvernement s'engage à proposer un *Guide des règles de sécurité* en association avec la profession minière et comprenant des éléments de bases tels que : GPS à bord, vitesse, ceinture de sécurité, port des EPI.

Article 9 : Pesage du minerai chargé

Les mineurs s'engagent à mettre en place les moyens pour la vérification systématique et fiable du poids chargé dans les bennes permettant au rouleur un voyage en toute sécurité. Le gouvernement s'engage à faire figurer cette obligation dans la nouvelle réglementation.

Handwritten signatures and initials:

FG, NV, NV, YC, AT, JG, GK, TT

B LES CONTRATS COMMERCIAUX

Article 10 : les contrats commerciaux entre rouleurs et mineurs

Afin d'apporter des garanties à chacune des parties, les mineurs s'engagent à proposer aux rouleurs un contrat en bonne et due forme comportant un certain nombre de clauses obligatoires.

Le gouvernement s'engage à proposer une loi du pays portant obligation de ces clauses.

C LA FORMATION

Article 11 : la formation des chauffeurs

Afin de contribuer à une sécurité maximale pour le chauffeur et le matériel, le gouvernement et les mineurs s'engagent à ce qu'une formation de « roulage de descente », aujourd'hui inexistante sur le territoire, soit proposée en formation initiale et en formation continue.

Le conseil d'administration du Centre de Formation aux techniques de la Mine et des Carrières (CFTMC) de Poro sera sollicité dans ce cadre.

FG

[Signature]

8

NV

[Signature]
YC
[Signature]

GK.
CV
HT
JG^{tn}

D RENOUELEMENT DES CAMIONS DE ROULAGE DE MINERAI POUR UNE MEILLEURE RENTABILITE

Afin d'aider la profession à acquérir de nouveaux camions permettant une meilleure rentabilité :

Article 12 : le respect d'un cahier des charges technique

Afin d'être sûr que les camions achetés correspondent aux besoins des rouleurs, le contraKmine s'engage à proposer un cahier des charges technique aux concessionnaires que ceux-ci devront respecter. Ce cahier des charges techniques comprendra plusieurs modèles de camion correspondant aux caractéristiques imposées par chaque site et pouvant permettre à plusieurs concessionnaires de se positionner. Ce cahier des charges devra être examiné par la DITTT afin de vérifier que les dispositions du Code de la route soient bien respectées pour les véhicules qui emprunteront les voies publiques (poids, gabarit, freinage, équipements ...) ainsi que par les mineurs qui s'assureront de l'adéquation entre leurs besoins et le matériel prévu par les rouleurs.

Article 13 : engagement commercial des concessionnaires

Dans le cadre du renouvellement de la flotte de camions les concessionnaires s'engagent à :

- Respecter le cahier des charges techniques fourni par les rouleurs,
- Etre parfaitement transparent sur les capacités techniques garanties par le constructeur notamment en terme de charge utile en fournissant entre-autres le PV de freinage en adéquation ;
- proposer des offres commerciales attractives, notamment dans le cadre de regroupements d'achat,
- à proposer des formations à l'éco-conduite permettant de réaliser des économies sur les consommations de carburants,
- à proposer des contrats de maintenance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: *GB*, *AM*, *9*, *NV*, *OK*, *YC*, *OK*, *AT*, *JG*, *M*, *TM*.

Article 14 : les organismes de financement

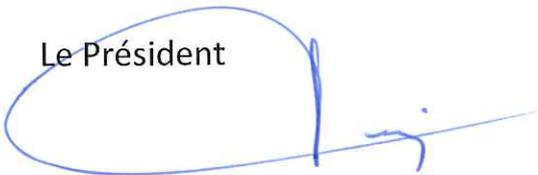
Il est convenu de mener des discussions avec la fédération des banques, l'Icap, l'AFD afin de faciliter l'accès au prêt dans des conditions préférentielles.

Article 15 : la défiscalisation

Le gouvernement s'engage à demander à l'Etat de considérer l'activité de roulage comme un maillon de l'activité minière et la déclasser de "transports" vers une activité "mine" (sous famille NAF MINE) et ainsi devenir éligible à la défiscalisation nationale et de fait à la règle du non agrément sous les 250 000 euros par investissement

Pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Le Président



M. Philippe GERMAIN

Le Vice-Président



M. Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Pour le ContraKmine,

Le Président

M. Max FOUCHER

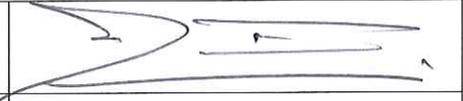
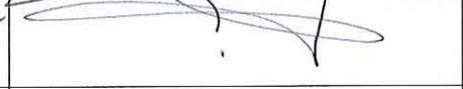
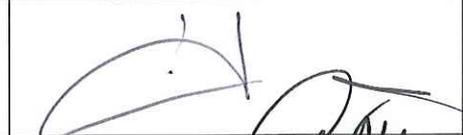


Le Vice-Président

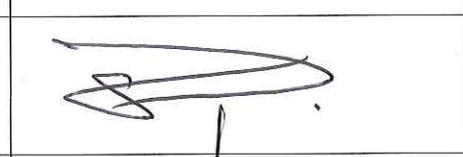
M. Victor NEMOIDJOU



Les Sociétés Minières,

- SLN représentée par Guillaume KUREK	
- SMT représentée par Thibaut MARTELIN	
- SMGM représentée par Xavier GRAVELAT <i>délégation de signature à Melle Julie GUYOT</i>	
- NMC représenté par Didier VENTURA, délégation de signature à M. Yan CONSTANS	
- MKM représenté par Christian TAUPUA	
- Gemini représenté par François GOVAN	

Les Concessionnaires,

- La société CIPAC représentée par - M. Gregory VERNIER	
- Le groupe JEANDOT représenté par - M. Rémy BRUNNER	
- Les sociétés NC MOTORS et ALMAMETO représentées par M. Philippe DECHANET	
- La société SITEC représentée par M. Heinrich THOMAS	
- La Société SIDAPS représentée par François PINAULT	